

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Deuxième chambre) du 16.9.2013 — Wurster/EIGE

(Affaires jointes F-20/12 et F-43/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel de l'EIGE — Agent temporaire — Procédure d'évaluation des capacités d'encadrement des agents de l'EIGE nouvellement affectés à un poste d'encadrement intermédiaire — Réaffectation à un poste hors encadrement — Droit d'être entendu — Champ d'application de la loi — Relevé d'office — Substitution de motifs opérée d'office par le juge)

(2014/C 71/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Barbara Wurster (Vilnius, Lituanie) (représentants: initialement M^{es} T. Bontinck et S. Woog, avocats, puis par M^{es} T. Bontinck et S. Greco, avocats)

Partie défenderesse: Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), (représentant: M^e M. Velardo, avocat)

Objet de l'affaire

D'une part la demande d'annuler la décision de la partie défenderesse de réaffecter la partie requérante du poste de chef des opérations à un poste de chef d'équipe ne nécessitant pas de compétences managériales. D'autre part, la demande d'annuler la décision de la directrice de l'EIGE rejetant la demande de la partie requérante visant à obtenir l'indemnité de management pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2011.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision de la directrice de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, du 8 septembre 2011, de réaffecter M^{me} Wurster au poste de chef d'équipe du centre de ressources et de documentation est annulée.
- 2) Les recours sont rejetés pour le surplus.
- 3) L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M^{me} Wurster.

⁽¹⁾ JO C 138 12.05.2012 p. 35; JO C 200 07.07.2012 p. 21.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Deuxième chambre) du 16.9.2013 — Glantenay e.a./Commission

(Affaires jointes F-23/12 et F-30/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Concours général — Avis de concours EPSO/AD/204/10 — Sélection sur titres — Élimination des candidats sans examen concret de leurs diplômes et de leur expérience professionnelle)

(2014/C 71/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Jérôme Glantenay e.a. (Bruxelles, Belgique) (représentant: M^e C. Mourato, avocat)

Partie requérante: Marco Cecchetto (Rovigo, Italie) (représentant: M^e C. Mourato, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. J. Currall et G. Gattinara, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision du jury de concours général EPSO/AD/204/10 de ne pas admettre les requérants à l'étape suivante du concours.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Les décisions du jury du concours général EPSO/AD/204/10 d'écarter les candidatures de MM. Bonagurio, Cecchetto, Gecse, Glantenay, Gorgol, Kalamees et Skrobich ainsi que de M^{mes} Venckunaite et Załęska de la procédure de concours, sans que celles-ci ne soient examinées dans le cadre de la seconde étape de la sélection sur titres prévue dans l'avis de concours, sont annulées.
- 2) Les recours dans les affaires F-23/12 et F-30/12 sont rejetés pour le surplus.
- 3) La Commission européenne supporte neuf dixièmes de ses dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par MM. Bonagurio, Cecchetto, Gecse, Glantenay, Gorgol, Kalamees et Skrobich ainsi que par M^{mes} Venckunaite et Załęska.
- 4) M^{me} Cruceru supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter un dixième des dépens exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 138 12.05.2012 p. 35; JO C 138 12.05.2012 p. 36.